



**Lettre d'information - juin 2015**

**Sommaire**

Editorial .....	3
Focus : Le projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte : la lutte contre l'obsolescence programmée .....	5
Focus : Le projet d'arrêté sur la sortie de statut de déchet des résidus de distillation d'huiles usagées .....	11
Focus : Le projet d'arrêté relatif aux garanties financières à première demande.....	16
Focus : Le projet de décret relatif à l'obligation de reprise de déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels .....	18
Veille - Air.....	21
Veille - Urbanisme .....	23
Veille - Déchets .....	25
Veille – Energie .....	30
Veille – Substances chimiques .....	33
Veille – Union Européenne .....	35
Veille – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement .....	37
Agenda.....	38



### **La mutation du droit des déchets**

En juillet 2014, Ségolène Royal, présentait le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte. Le texte comportait alors quatre articles consacrés aux déchets réunis dans un titre IV sur l'économie circulaire. Un an plus tard, alors que la loi va bientôt être définitivement votée, ce sont trente-sept articles qui composent ce titre IV. Nul doute que la loi sur la transition énergétique est aussi - et peut-être même surtout - une loi sur l'économie circulaire grâce aux parlementaires qui se sont investis sur ce sujet.

Sans attendre la fin du débat parlementaire, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a engagé son administration dans la préparation des décrets d'application, notamment du titre IV consacré à l'économie circulaire et aux déchets.

Sept projets de décrets vont donc être soumis à consultation publique et publiés : projet de décret créant la rubrique 2791 dans la nomenclature ICPE visant les installations de production d'énergie sous la forme d'électricité et/ou de chaleur à partir de déchets spécifiques de type combustibles solides de récupération ; projet de décret relatif à l'obligation de reprise des distributeurs BTP ; projet de décret relatif à la collecte des déchets des ménagers ; projet de décret relatif au tri et à la collecte séparée par les producteurs ou détenteurs des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois : projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs plastique à usage unique ; projet de décret relatif aux installations de recyclage des navires, projet de décret relatif à la contractualisation des éco-organismes avec les opérateurs de la gestion des déchets.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne sera pas la seule à comporter des dispositions afférentes au droit des déchets.

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République comporte plusieurs articles consacrés à la planification des déchets et à la réforme de l'intercommunalité qui doivent retenir l'attention.

La future loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques devrait également, aux termes de son article 28, habiliter le Gouvernement à rédiger des

ordonnances en matière de droit de l'environnement qui pourront à leur tour intéresser l'activité des acteurs du déchet. Un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, attendu pour le mois de septembre, pourrait également comporter un volet déchets.

Outre cette actualité législative et réglementaire française fournie, il convient de tenir compte de ce que les objectifs, principes et nombre de mesures du droit des déchets sont élaborés au sein des institutions de l'Union européenne. L'élaboration en cours du paquet relatif à l'économie circulaire annonce ainsi d'autres réformes et d'autres mesures qu'il faut anticiper.

Le droit des déchets, comme son économie, est donc en complète évolution. Ce qui supposera de dépasser certains débats tel celui qui a pu opposer la prévention et la production. De même, si le déchet a pu être considéré comme un problème dont il faudrait sortir au prix de procédures rares et compliquées, l'enjeu de demain est bien plutôt de savoir comment l'utiliser, le réutiliser, le trier, le préparer, le recycler, le commercialiser.

Certes, les règles qui sont aujourd'hui écrites sont parfois trop nombreuses ou trop complexes. Mais elles témoignent de ce que notre avenir est aussi dans nos poubelles. Les métiers et activités du déchet, déconsidérés parfois par le passé, sont désormais parmi les plus intéressants qui soient.

## **Focus : Le projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte : la lutte contre l'obsolescence programmée**

---

Le Sénat débat actuellement, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte. Parmi les mesures que comporte ce texte, celles afférentes à la lutte contre l'obsolescence programmée sont déjà parmi les plus commentées. Analyse.

### **I. L'obsolescence programmée et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation**

Il convient de rappeler que le premier débat parlementaire sur la notion d'obsolescence programmée a eu lieu lors de la discussion préalable au vote de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

#### **A. Les rapports sur l'obsolescence programmée**

Le Parlement a, pour l'essentiel, borné la lutte contre l'obsolescence programmée à la commande de rapports au Gouvernement. L'article 8 de ce projet de loi dispose :

*« I. — Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières.*

*II. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques.*

*III. - Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs. »*

Il a, cependant, renforcé les garanties du consommateur dans le contrat de vente.

#### **B. Le renforcement des garanties du consommateur**

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 renforce la garantie légale de conformité.

Prévue par l'article L 211-4 du code de la consommation, la garantie légale de conformité consiste en une obligation du professionnel de livrer un bien conforme au contrat et de répondre de ses défauts initiaux.

Aux termes de l'article L 211-7 du code de la consommation, la garantie légale de conformité est portée d'un an à deux ans : les défauts de conformité seront ainsi présumés exister au moment de la délivrance de l'objet, sauf preuve contraire, pendant une durée de deux ans. En cas de défaut de conformité, le consommateur peut choisir entre le remplacement ou la réparation du bien. Le législateur a ici défini l'obligation pour les fabricants de mettre à disposition les pièces détachées.

## **II. L'obsolescence programmée et le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte**

La discussion du projet de loi relatif à la transition énergétique et, plus particulièrement, la discussion de son titre IV consacré à l'économie circulaire et aux déchets, a été l'occasion pour les députés d'introduire, dès la première lecture, des dispositions relatives à la lutte contre l'obsolescence programmée.

### **A. La lutte contre l'obsolescence programmée en première lecture**

#### **1. Le vote de l'Assemblée nationale en première lecture**

Les députés ont voté, lors de la séance publique, l'amendement n°1978 de M Potier à l'article 19 du projet de loi, lequel prévoit d'inscrire à l'article L.541-1 du code de l'environnement, un objectif de lutte contre l'obsolescence programmée.

L'article 19 du projet de loi dispose désormais :

*« 1° bis Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production »*

Les députés ont également voté, en séance publique, l'amendement n°757 de M Cottel à l'article 22 ter A de manière à insérer dans le de code de la consommation, des dispositions de nature à atteindre l'objectif de lutte contre l'obsolescence programmée.

Si les termes de cet objectif resteront jusqu'à la fin du débat parlementaire, il n'en va pas de même de la définition de l'obsolescence programmée retenue. La définition retenue par les députés est la suivante :

*« Art. L. 213-4-1. – I. – L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.*

*« II. – Ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défektivité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non-compatibilité.»*

## **2. Le vote du Sénat en première lecture**

A la suite de l'Assemblée nationale, le Sénat va raccourcir et modifier la définition de l'obsolescence programmée de manière à y inclure la notion de « stratagème ».

*« Art. L. 213-4-1. - L'obsolescence programmée se définit par tout stratagème par lequel un bien voit sa durée de vie sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique.*

*« Elle est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.»*

On notera que le Sénat a assorti la définition de l'obsolescence programmée d'une peine d'emprisonnement et d'amende.

## **B. La lutte contre l'obsolescence programmée en nouvelle lecture**

Après l'échec de la commission mixte paritaire, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte a été discuté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale puis au Sénat où il doit être débattu en séance publique à la fin de ce mois de juin.

Le texte dans sa version adoptée à l'Assemblée nationale est sans doute proche de sa version définitive.

## 1. Un objectif de la politique des déchets

L'article 19 du projet de loi prévoit d'inscrire à l'article L.541-1 du code de l'environnement, relatif à la politique des déchets, l'objectif de lutte contre l'obsolescence programmée :

*« 1° bis Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en oeuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ; »*

On notera,

- Que la lutte contre l'obsolescence est d'abord engagée par l'information des consommateurs
- Qu'elle fera l'objet d'expérimentation, notamment sur l'affichage de la durée de vie des produits, toujours pour renforcer l'information des consommateurs ;
- Ces expérimentations doivent mener à l'élaboration de "normes partagées par les acteurs économiques"
- Que cette lutte doit « tenir compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ».

A l'évidence, la rédaction des termes de cet objectif de lutte contre l'obsolescence programmée a pour but de « rassurer » les entreprises qui ont pu s'inquiéter de ce que cette notion ne puisse être utilisée à l'encontre des producteurs et fabricants.



## 2. La définition de l'obsolescence programmée

L'article 22 ter A du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'insérer de nouvelles dispositions au sein du code de la consommation dont un article L.213-1-1 comportant la définition suivante de l'obsolescence programmée :

*« Art. L. 213-4-1. - I. - L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.*

*Ces techniques peuvent inclure l'introduction volontaire d'une défektivité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer, en raison du caractère indémontable de l'appareil ou de l'absence de pièces détachées essentielles au fonctionnement de ce dernier, ou d'une incompatibilité. »*

On notera, que l'obsolescence programmée,

- ne concerne pas la seule conception des produits. Il est probable que la mise à disposition de pièces de rechange pour la réparation des produits soit également concernée ;
- suppose une intention « délibérée » de réduire la durée de vie d'un produit. Toute la difficulté sera bien entendu de démontrer, pour un consommateur qui souhaiterait démontrer l'existence d'une obsolescence programmée, de démontrer la volonté délibérée du fabricant de l'organiser ;
- que sa définition est assortie d'exemples dans un second alinéa.

Si l'objectif de lutte contre l'obsolescence programmée suppose d'abord le renforcement de l'information du consommateur, le législateur a pris soin, en outre, d'insister sur la nécessaire preuve de l'intention « délibérée », « volontaire » du fabricant de procéder à cette réduction de la durée de vie d'un produit.

Par ailleurs, la notion d'obsolescence programmée n'est pas uniquement définie par référence à l'organisation de la défektivité du produit dès sa conception mais aussi par référence au service qui accompagne sa mise sur le marché : « de l'absence de pièces détachées essentielles au fonctionnement de ce dernier ».

Il est probable que la principale conséquence de cette mesure contre l'obsolescence programmée et sa possible mise en œuvre soit, d'une part une obligation d'information du consommateur notamment sur la durée de vie du produit, d'autre part cette obligation d'assurer la disponibilité de pièces détachées.

Enfin, il convient encore de souligner que la preuve d'une programmation de l'obsolescence d'un produit ne pourra se borner à en relever la mauvaise qualité. Il faudra démontrer la volonté du producteur de limiter la durée de vie du bien en cause.

### 3. La sanction de l'obsolescence programmée

L'article 22 ter A du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte précise :

« II.- L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« III (nouveau). - Le montant de cette amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la mise en œuvre de ces techniques, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé en France au cours de l'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les faits ont été commis. »

Certes, ces sanctions peuvent apparaître importantes et ce d'autant plus qu'elles ont été complétées par les députés à la suite des sénateurs, par un possible calcul du montant de l'amende en fonction du chiffre d'affaires du fabricant.

**Les prochaines dates à retenir.** Une **consultation sur l'économie circulaire** est entreprise par la Commission européenne du **28 mai 2015 au 20 août 2015**. L'objectif est de préparer la proposition d'un paquet législatif « économie circulaire ».

L'encadrement de la durée de vie des produits, la lutte contre l'obsolescence programmée ainsi que la promotion des filières de réparation figure dans les points de la consultation des parties prenantes.

Accès à la consultation publique sur l'économie circulaire de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/environment/consultations/closing\\_the\\_loop\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/consultations/closing_the_loop_en.htm)

## Focus : Le projet d'arrêté sur la sortie de statut de déchet des résidus de distillation d'huiles usagées

---

Le ministère de l'écologie entreprend une consultation du projet d'arrêté sur la sortie de déchet des résidus de distillation d'huiles usagées, du 22 mai 2015 au 14 juin 2015.

Pour mémoire, aux termes de l'article R. 543-3 du code de l'environnement, les huiles usagées sont définies comme :

*« toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques. »*

Le projet d'arrêté concerne tous les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement réalisant une opération de raffinage d'huile usagées.

Il a pour objet de définir les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation d'huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture.

Il est assorti d'un rapport de la direction générale de la prévention des risques favorable à la sortie du statut de déchet des dites huiles usagées.

Il est question de savoir si les résidus de distillation d'huiles usagées peuvent être considérés comme des produits et non comme des déchets. Cette interrogation fait suite à une demande de sortie de statut de déchet présenté par le SYPRED, le 2 août 2013, pour des résidus de distillation d'huiles usagées qui seraient utilisées comme plastifiant de bitume.

Pour mémoire, l'organisation de la fin du statut du déchet a été organisée au niveau communautaire. Ainsi la fin du statut de déchet fait l'objet de l'article 6 de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il dispose :

« 1. Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :

- a) La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- b) Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
- c) La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; et,
- d) L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

[...]

Toutefois, lorsqu'aucun critère n'a été défini au niveau communautaire :

4. « Si aucun critère n'a été défini au niveau communautaire au titre de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, les Etats membres peuvent décider au cas par cas si certains déchets ont cessé d'être des déchets tenant compte de la jurisprudence applicable. »

C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 (art. 4) crée l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement définit les conditions de la sortie du statut de déchet. En application de cet article, la demande de sortie de statut de déchet est encadrée par les articles D. 541-12-6 et D. 541-12-12 du code de l'environnement. C'est l'objet de la demande de SYDRED.

Il revenait donc au ministère de l'écologie de statuer sur cette demande en vérifiant que toutes les conditions étaient réunies. Elles tiennent d'une part, à l'installation de l'exploitant, et d'autre part, au déchet :

« Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;

- *la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;*
- *son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.*

*Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement. » (Article L 541-4-3 du code de l'environnement)*

Initialement, l'installation de l'exploitant doit être en conformité à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans l'hypothèse d'une installation produisant un résidu de distillation sous vide à partir d'huiles usagées, celles – ci doivent répondre à trois prescriptions :

- Etre autorisée sous la rubrique n°2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Etre agréé pour l'élimination d'huiles usagées au titre de l'arrêté du 28 janvier 1999,
- Bénéficier de l'autorisation d'exploiter une usine exercée de régénération d'huiles lubrifiantes usagées selon le décret n°96-1023 du 22/11/1996.

Ensuite, le déchet doit avoir subi une opération de valorisation ou de préparation en vue de la réutilisation. Dans l'hypothèse des huiles usagées, celle-ci est référencé sous le code R9 « régénération ou autres réemplois des huiles » de l'Annexe II intitulée « Opérations de Valorisation » de la directive 2008/98/CE précitée.

Puis, le produit doit correspondre à un marché et ne doit pas constituer un danger pour la santé et l'environnement. Ces conditions ne font pas défaut puisque la direction générale de prévention des risques émet les observations suivantes :

- « les résidus issus du re-affinage des huiles usagées sont couramment utilisés dans les produits d'étanchéité »,
- « selon le déposant, le marché des toiles bitumeuses est de 22 millions de m<sup>2</sup> par an en France »
- « Les propriétés physico-chimiques du produit garantissent que son utilisation en adjuvant des bitumes n'augmente pas la nocivité pour l'environnement ou pour la santé humaine par rapport aux bitumes d'origine pétrolière. »

- « L'inventaire de l'Echa met en évidence que l'asphalte n'est généralement pas classé comme substance dangereuse. »
- « aux Etats-Unis, les résidus de distillation des huiles usagées ne dépendent pas de la législation des déchets dangereux mais de celle des produits, car il a été trouvé que le produit dans cette application ne présentait aucun caractère toxique pour l'homme ni pour l'environnement. »

Par suite, **l'article 3 du projet d'arrêté** prévoit que les résidus de distillation des huiles usagées constituent des produits lorsque 4 critères sont remplis.

0

En premier lieu, l'usage des huiles usagées doit être réservé exclusivement aux plastifiants de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité. Le pouvoir réglementaire suit la recommandation de la direction de la prévention des risques qui proposait :

*« d'accepter le principe d'une sortie de statut de déchet et [...] une obligation d'utilisation en tant que membrane d'étanchéité dans laquelle les résidus sont piégés dans la matrice et non en contact direct avec l'environnement. »*

En deuxième lieu, les déchets utilisés pour la distillation des huiles usagées doivent présenter une certaine qualité ; préalable au traitement d'une part et résultant du traitement au cours de la distillation d'autre part (Annexe 1 fixant des critères d'approvisionnement et de traitement).

Celle-ci est contrôlée et consignée dans une attestation de conformité. Le pouvoir réglementaire s'en tient ici au décret n°2012-602 du 30 avril 2012 qui prévoit la procédure applicable à la sortie du statut de déchet.

L'article D. 541-12-13 du code de l'environnement requiert une attestation de conformité pour les produits issus d'une procédure de sortie du statut de déchet:

*« les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement qui mettent en œuvre la procédure de sortie du statut de déchets délivrent, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité ».*

En troisième lieu, l'exploitant doit avoir conclu un contrat de vente pour chaque lot sortant de résidus de distillation des huiles usagées.

En quatrième lieu, l'exploitant devra mettre en place un système d'auto-évaluation de la qualité des résidus des huiles usagées. Un futur arrêté devrait préciser les critères du système de gestion de la qualité desdits résidus.

Accès internet :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-projet-d-arrete-sur-la-sortie-de-a1015.html>

## Focus : Le projet d'arrêté relatif aux garanties financières à première demande

- **Consultation publique sur le projet d'arrêté relatif aux garanties financières à première demande requises par l'article L 512-21 du code de l'environnement – Du 4 au 25 juin 2015**

A l'origine, la récente loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (article 173) prévoit la possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant pour effectuer les travaux de réhabilitation d'un site ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement.

C'est l'objet du nouvel article L.512-21 du code de l'environnement. L'objectif du législateur était de :

- Libérer les terrains (souvent des friches industrielles) et ne pas attendre la fin d'un contentieux de longue durée sur l'identification du débiteur de l'obligation de remise en état,
- Ouvrir l'éventail des acteurs concernés par les obligations de remise en état,
- Atténuer l'insécurité permanente qui pesait sur le dernier exploitant.

Parmi les conditions de substitution figure la constitution de garanties financières :

*« V. — Le tiers demandeur doit disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation définis au IV pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini. Ces garanties sont exigibles à la première demande. »*

Selon l'article 516-2 I du code de l'environnement, la constitution de garanties financières résultent au choix de l'exploitant de :

- ✓ De l'engagement d'un établissement de crédit,
- ✓ D'une consignation
- ✓ D'une garantie autonome



Un projet de décret soumis à consultation publique au mois de janvier 2015 précise le cadre applicable aux garanties financières exigibles (articles R 512-80 I à R 512-81 du code) notamment :

- ✓ La durée d'engagement des garanties financières,
- ✓ La constitution de garanties financières par tranche de travaux,
- ✓ La modification du montant des garanties financières,
- ✓ Le constat du manquement à l'obligation de constitution de garanties financières,
- ✓ Les sanctions administratives.
- ✓ La levée de l'obligation financière.

Plus précisément, le projet de décret prévoit que le ministre de l'écologie fixe, par arrêté, le modèle d'attestation de garanties financières.

Le projet d'arrêté définit les modèles d'attestation de constitution des garanties financières que doit constituer le tiers demandeur. Trois types d'attestations sont ainsi définis :

- l'attestation de garanties financières à première demande sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit (art.2);
- l'attestation de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation (art.3), et ;
- l'attestation de constitution de garanties financières à première demande sur la base de l'engagement écrit portant garantie autonome (art.4).

Le projet de décret sur les conditions de substitution d'un tiers à l'exploitant est accessible sur le site du ministère de l'écologie (consultation terminée):

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1e\\_decret\\_application\\_alur.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1e_decret_application_alur.pdf)

Le projet d'arrêté et le modèle d'acte d'engagement à première demande sont accessibles jusqu'au 25 juin 2015 à l'adresse suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspst-du-30-juin-2015-le-projet-d-arrete-du-31-a1034.html>

## **Focus : Le projet de décret relatif à l'obligation de reprise de déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels**

Lors des débats sur le projet de loi sur la transition énergétique, la ministre de l'écologie a rappelé que les déchets du bâtiment et des travaux publics représentent 80% de la production annuelle de déchets en France. Toutefois, seulement 60% sont recyclés à ce jour.

Le projet de loi créé une obligation de reprise des déchets pour les distributeurs de matériaux de construction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'article L 541-10-9 du code de l'environnement.

Le nouvel article L. 541-10-9 du code de l'environnement est suivi d'un projet de décret. Ce projet de décret sera bientôt en consultation publique sur le site du ministère de l'écologie. Il est relatif à l'obligation de reprise de déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels.

Pour mémoire, l'article 21 quater du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte dispose :

« La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-9. – À compter du 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition. »

**Les débiteurs de l'obligation de reprise.** Le projet de décret prévoit tout d'abord d'insérer plusieurs définitions à l'article R. 543-271 du code de l'environnement.

« Au sens de la présente section on entend par :

"Distributeur de matériaux, produits et équipements de construction" : toute personne qui met des matériaux, produits et équipements de construction à disposition sur le marché.

"Mise à disposition sur le marché" : toute fourniture à titre professionnel de matériaux, produits et équipements de construction destinés à être distribués ou utilisés sur le marché français dans le cadre d'une activité commerciale.

"Unité de distribution" : site de distribution de matériaux, produits et équipements de construction ayant une surface affectée à cette activité. Une carrière n'est pas considérée comme un site de distribution de matériaux.

"Surface de vente" : la surface comprenant la surface où sont stockés les matériaux, produits et équipements de construction et la surface où sont exposés les matériaux, produits et équipements de construction."

Ces définitions sont d'une particulière importance. A titre d'exemple, on notera que la "surface de vente" ne s'entend pas stricto sensu mais comprend en outre la surface de stockage.

**Unité de distribution et surface de vente.** A l'intérieur d'une unité de distribution, dès l'instant où la surface de vente consacrée aux matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels est supérieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup>, le distributeur est tenu à l'obligation de reprise :

« Article R. 543-272 – Tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction, à destination des professionnels, exploitant une unité de distribution dont la surface de vente consacrée aux matériaux, produits et équipements de construction est supérieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup> reprend les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements qu'il distribue, sur le site de cette unité de distribution ou dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de l'unité de distribution.

Dans le cas où la reprise s'effectue hors de l'emprise de l'unité de distribution, un affichage visible sur l'unité de distribution et sur le site internet de l'unité de distribution quand celui-ci existe informe les producteurs ou les détenteurs de déchets de l'adresse où se situe le lieu de reprise de déchets. »

On notera :

- que le distributeur ne peut subordonner la reprise des matériaux, produits et équipements de construction à la preuve que ces derniers sont issus d'éléments achetés chez lui comme en témoigne l'expression "du même type"

- que le distributeur doit réaliser l'opération de reprise, soit sur son site de distribution, "soit dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de l'unité de distribution".

Cette deuxième condition sera sans doute délicate à mettre en œuvre. En effet, il sera sans doute difficile pour certains distributeurs de créer et d'exploiter une installation d'accueil et de stockage temporaire de déchets de construction sur le même site que leur unité de distribution. Cette difficulté avait été relevée par le Président Brottes lors de l'examen en première lecture de cette disposition en Commission spéciales à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi permet donc une reprise "à proximité". Le projet de décret procède cependant d'une interprétation stricte de cette notion de proximité : le producteur ou détenteur des déchets devra se voir proposer l'accès à un lieu de reprise situé à un kilomètre maximum de l'unité de distribution.

Ce lieu d'accueil des déchets, sur le site de l'unité de distribution ou à proximité, relèvera sans doute de la police des installations classées même si le présent décret ne le précise pas. Par ailleurs, il n'est pas certain que tous les documents d'urbanisme autorisent de tels lieux d'accueil et de stockage à l'endroit des unités de distribution.

Enfin, autre difficulté : le temps laissé aux distributeurs pour s'organiser. L'obligation de reprise devra être respectée au 1er janvier 2017, ce qui laisse un délai contraint pour procéder à la création des lieux de reprise.

### **Emissions polluantes**

#### **Réduction des gaz à effet de serre du transport**

- ✓ Convention d'engagement volontaire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport de marchandises, 20 mai 2015.

Neuf entreprises se sont engagées à réduire, sur une période de trois ans, les émissions de CO2 générées par le transport de leurs produits.

Sur le long terme, l'objectif de la démarche « FRET 21 » est de réunir 1000 entreprises autour de cet engagement et de réaliser une économie d'énergie de 0,4 millions de CO2.

#### **Plafonnement des émissions des installations moyennes**

- ✓ Rapport du Comité sur l'environnement, la Santé publique, la Sécurité alimentaire du 13 mai 2015 sur la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur la limitation des émissions de certains polluants dans l'air des installations de combustion (COM. (2013) 0919-C7-0003/2014-2013/0442

Tandis que les petites installations de combustion sont potentiellement couvertes par la législation sur l'écoconception, et les grandes installations de combustion par la directive sur les émissions industrielles, il existe un vide juridique concernant les installations moyennes de combustion.

Le projet de directive sur la limitation des émissions de certains polluants dans l'air des installations de combustion a été adopté le 6 mai 2015.

#### **Quotas d'émissions de gaz à effet de serre**

- ✓ Proposition de décision du parlement européen et du Conseil « Système d'échange de quotas de gaz à effet de l'Union : création et fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché. » COD 2014/0011

Le 2 mars 2015, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté un rapport sur la proposition de décision concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/EC.

La proposition de décision vise à créer une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) de l'Union européenne. Elle vise donc à réduire l'excédent de quotas.

Cette proposition de décision sera examinée le 6 juillet prochain.

Accès internet :

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2014/0011%28COD%29&l=FR>

**Permis de construire tacite & déferé préfectoral**

✓ CE, 6 mai 2015, n°36 6005

Une propriétaire obtient un permis de construire tacite en application des articles R. 423-23 et R.424-1 du code de l'urbanisme. Le maire émet un certificat de permis de construire tacite à l'attention de la propriétaire et du préfet sur le fondement de l'article R. 423-7 du même code. A la réception de ce certificat, le préfet fait un recours gracieux auprès de la mairie sollicitant l'annulation du permis de construire tacite au motif que celui-ci aurait dû être précédé d'une demande de défrichement. Le maire ne fait pas droit à cette demande. Le préfet introduit alors une requête devant le tribunal administratif tendant annulation du permis de construire, fondée sur l'article L 2131-6. Le tribunal administratif fait droit à cette demande à l'instar de la Cour administrative d'appel. Le permis de construire tacite est annulé. La requérante se pourvoit devant le Conseil d'Etat.

La propriétaire allègue que son permis de construire est exécutoire et qu'il est insusceptible de recours. Plus précisément, deux questions se posaient. La question principale était de savoir si le déferé du préfet était prescrit. Cette question se subdivisait en deux interrogations. La première était de préciser si le fait que le permis de construire soit exécutoire s'oppose à la recevabilité du déferé du préfet. Dans la négative, la seconde était de déterminer si le délai d'action commençait à compter de l'octroi du permis de construire tacite ou bien, à partir de la délivrance du certificat.

A la première interrogation, le Conseil d'Etat répond que la recevabilité du déferé n'est pas remise en cause par l'écoulement du délai de non-opposition de l'article L.424-5 à partir duquel le permis de construire est considéré comme acquis, mais par l'expiration du délai de déferé. Il confirme donc le caractère autonome du déferé.

Il importait donc de préciser les conditions du déferé dans l'hypothèse particulière du permis de construire tacite.

Le Conseil d'état juge que :

*« le délai du déféré court alors à compter de la date à laquelle le permis est acquis ou, dans l'hypothèse où la commune ne satisfait à l'obligation de transmission que postérieurement à cette date, à compter de la date de cette transmission »*

Partant de l'absence de transmission de la demande de permis au préfet en l'espèce, le Conseil d'Etat juge que la Cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en jugeant que le délai ouvert au préfet pour former un déféré contre le permis de construire courait à compter de la date du certificat.



---

**Le maintien des déchets ménagers au sein des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération**

- ✓ La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, adopté le 2 juin 2015 par le Sénat

Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. L'article 18 de ce projet de loi vise à élargir le champ des compétences des communautés de communes exercées en lieu et place des communes à titre obligatoire et à titre optionnel (art. L. 5214-16 et L. 5812-1 du code général des collectivités territoriales).

L'article 20 de la loi renforce les blocs de compétences communales transférées de plein droit aux communautés d'agglomération (art. L 5216-5 et L 5814-1 du code général des collectivités territoriales).

Les sénateurs ont supprimé l'élargissement des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération au tourisme, à l'eau et à l'assainissement. Celles-ci demeureront des compétences optionnelles. En revanche, le Sénat a maintenu les déchets ménagers au sein des compétences obligatoires.

**Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés**

- ✓ **Décret n° 2015-662, 10 juin 2015, JO 14 juin 15 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés**

L'article L 541-15- 1 du code de l'environnement dispose :

*« Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. »*

*Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.*

*Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »*

Ainsi les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent élaborer un programme local de prévention indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mise en place pour les atteindre.

Le décret du 10 juin 2015 définit le contenu de ce programme ainsi que leur modalités d'élaboration et de révision aux articles R 541-41-19 et suivants. Il entrera en vigueur à compter du 14 septembre 2015.

Ainsi l'article R 541-41-23 prévoit :

*«Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés comporte notamment :*

*« 1° Un état des lieux qui :*

*« a) Recense l'ensemble des acteurs concernés ;*

*« b) Identifie les types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits et, si l'information est disponible, les acteurs qui en sont à l'origine ;*

*« c) Rappelle, le cas échéant, les mesures menées en faveur de la prévention des déchets ménagers et assimilés ;*

*« d) Décrit les évolutions prévisibles des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits, le cas échéant selon leur origine, en l'absence de mesures nouvelles ;*

*« 2° Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;*

*« 3° Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, avec :*

*« a) L'identification des collectivités, personnes ou organismes auxquelles elles incombent ;*

*« b) La description des moyens techniques, humains et financiers nécessaires*

*« c) L'établissement d'un calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;*

*« 4° Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.*

*« Le programme propose aux acteurs concernés des modalités de diffusion et d'échange des informations relatives aux mesures. »*

## **Sacs plastiques**

- ✓ **Dir. (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil, 29 avril 2015, JOUE n° L 115, 6 mai 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs plastiques légers,**
- ✓ **Article 19 bis du Titre IV sur l'économie circulaire et les déchets du projet de loi relatifs à la transition énergétique (nouvel article L.541-10-5 du code de l'environnement)**

La directive du 29 avril 2015 modifie la directive 94/62/CE relative aux déchets d'emballages afin de réduire la consommation de sacs en plastique légers vient d'être publiée au journal officiel de l'union européenne. Bien que les sacs plastiques constituent des emballages au sens de la directive 94/62/CE, aucunes mesures préventives ne les visent spécifiquement.

Les Etats membres sont tenus de transposer en droit interne les dispositions de cette directive au plus tard le 27 novembre 2016.

**En premier lieu, la réduction des sacs en plastique est en ligne de mire (Art. 1<sup>er</sup> 2.).**

Les moyens pour y parvenir sont diversifiés :

- Instaurer des objectifs de réduction,
- Maintenir ou mettre en place des instruments économiques,
- Réduire la commercialisation de sacs plastiques,
- Moduler ces différentes mesures en fonction des incidences sur l'environnement de ces différents sacs plastiques.

Allant plus loin que le législateur européen, l'article 19 bis du titre IV sur l'économie circulaire et les déchets du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la suppression des sacs plastiques par :

- la suppression de la mise à disposition des sacs en matières plastique à usage unique,
- l'interdiction des sacs et emballages en plastique oxo-fragmentables,
- l'interdiction des emballages plastiques non biodégradables.

**En second lieu, l'information du consommateur est la priorité (article 3). Les sacs plastiques biodégradables et compostables devront être étiquetés au plus tard en 2019.**

L'article 19 bis du projet de loi sur la transition énergétique prévoit les modalités d'information du consommateur. Le Sénat a complété le dispositif de l'interdiction des sacs plastiques adoptée par l'Assemblée nationale par une information du consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs vendus ou mis à disposition.

## **Renouvellement des commissions consultatives**

### **✓ Décret n°2015-622 du 5 juin 2015**

Aux termes du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, les commissions administratives à caractère consultatif sont créées ou renouvelées pour une durée maximale de cinq ans.

Le Conseil national des déchets et la Commission de coordination industrielle pour les déchets radioactifs sont renouvelés pour une durée de cinq ans.

Sont renouvelées pour une durée d'un an :

- la commission consultative relative aux déchets d'emballages ménagers,
- la commission de suivi des filières de traitement des véhicules hors d'usage,
- la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets.

## **Transferts transfrontières de déchets**

### **✓ Lignes directrices relatives aux contrôles douaniers des transferts transfrontières de déchets (2015/C 157/01) (12 mai 2015)**

Le règlement (CE) no 1013/2006 intègre dans le système juridique de l'UE les dispositions juridiques internationales contenues dans la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et la décision C(2001)107/final de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

L'article 52 règlement (CE) no 1013/2006 article 52 prévoit une coopération internationale dans le domaine du transfert transfrontières des déchets :

« Les États membres, le cas échéant et si nécessaire en liaison avec la Commission, coopèrent avec les autres parties à la convention de Bâle et les organisations internationales, notamment par l'échange et/ou le partage de renseignements, la promotion de technologies écologiquement rationnelles et la mise au point de codes de bonne pratique appropriés »

En outre, des accords de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier ont été signés par l'UE avec plusieurs pays pour le contrôle des échanges et la lutte contre la fraude et les activités illégales.

Pour l'élaboration d'une collaboration internationale, l'Union Européenne recommande d'associer un panel d'autorités compétentes de façon à prendre en compte un faisceau de points de vue, et de rendre les options prises compatibles avec les politiques générales de l'UE.

Accès internet : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:JOC\\_2015\\_157\\_R\\_0001&from=FR#ntr22-C\\_2015157FR.01000101-E0022](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:JOC_2015_157_R_0001&from=FR#ntr22-C_2015157FR.01000101-E0022)

**Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque**

- ✓ **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Selon le ministère de l'écologie, les équipements photovoltaïques sont l'objet d'une importante sinistralité, causé par des départs d'incendie. En pratique, ils sont installés sur les sites ICPE en vue d'exploiter des espaces libres tels que toitures, auvents et façade.

Ils ne sont pas encadrés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. A l'heure actuelle, une procédure a été instaurée entre les exploitants et le service territorial de l'environnement, la DREAL, visant à compléter l'étude de danger. Il est question de démontrer la compatibilité des équipements photovoltaïques avec les activités déjà présentes sur le site. La DREAL évalue les risques au cas par cas, et émet des prescriptions pour chaque installation.

Dans un souci d'harmonisation territoriale, le pouvoir réglementaire définit des prescriptions standardisées. Elles visent à contrer :

- ✓ l'apparition de points chauds résultant de l'emplacement des panneaux,
- ✓ les défauts de conception des panneaux et,
- ✓ les malfaçons dans leur installation.

Ainsi le projet d'arrêté prévoit l'insertion d'une section V qui s'appliquent aux :

*« Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein des installations classées soumises à autorisation à l'exclusion des rubriques 2101 à 2150. » (Article 29)*

- les zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers doivent être aménagées avec des équipements répondant aux exigences Broof t 3 au minimum,
- les câbles électriques ne pénètrent ni dans les bâtiments, ni dans les volumes sous auvent ou ombrière identifiés dans l'étude de danger,
- les onduleurs sont positionnés dans les locaux ou coffrets techniques spécifiques, situés au plus près des panneaux photovoltaïques. Les locaux sont clos et ventilés,
- les batteries des accumulateurs électriques et matériels associés sont installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant,
- les panneaux ne doivent pas être en contact direct avec une atmosphère explosive,
- L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable.

Des mécanismes de sécurité sont mis en place en amont pour prévenir l'incendie et en aval de façon à minimiser l'incendie :

- pour faciliter l'intervention des secours, l'unité de production photovoltaïque doit être signalée.
- une procédure de mise en sécurité des panneaux consistant en la coupure du courant doit être instaurée par l'exploitant,
- une alarme doit être installée pour chaque unité de production,
- le raccordement au réseau est réalisé de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie,
- les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage,

### **Tarification – consommateurs électro-intensifs**

- ✓ **Commission de régulation de l'énergie, 11 mai 2015, consultation publique.**

En raison du contexte économique et de l'exposition à la concurrence internationale de la plupart des entreprises exerçant une activité industrielle sensible au prix de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) avait instauré un abattement de 50% au bénéfice des industries électro-intensives.

L'abattement prendra fin en août 2015. En outre, le projet de loi sur la transition énergétique, prévoit des mesures ayant la même finalité que l'abattement.

C'est pourquoi la commission de régulation de l'énergie lance une consultation publique jusqu'au 26 mai 2015 sur la question de savoir si l'abattement de 50% octroyé aux industries électro-intensives doit être prolongé.

Accès internet : <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/abattement-pour-les-consommateurs-electro-intensifs>

## Modules photovoltaïques

- ✓ **Commission européenne, 5 mai 2015, Avis n°2015/C 147/03**, Ouverture d'un réexamen partiel des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine.

Dans l'objectif de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles chinoises sur les panneaux photovoltaïques en silicium cristallin, un accord fut conclu entre la chambre de commerce chinoise et l'union européenne sur la mise en place d'un prix plancher. Il prendra fin le 7 décembre 2015.

Une demande de réexamen de l'indice de référence pour l'ajustement des prix a été déposée par une association de producteurs de l'Union européenne fabriquant ces modules photovoltaïques.



### **Ammoniac**

- ✓ **Consultation publique sur le projet d'arrêté de modification de l'arrêté du 19 novembre 2009** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136, ayant une quantité d'ammoniac susceptible d'être présente, 30 avril au 21 mai 2015.

Au 1<sup>er</sup> juin 2015 entrent en vigueur :

- Le règlement n° 1272/2008 s'agissant des obligations concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des mélanges, ce qui implique une évolution de,
- La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juin 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, dite « Seveso 3 ».

Par suite, le pouvoir réglementaire a modifié la nomenclature des installations classées, par l'intermédiaire du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. Cette nouvelle nomenclature entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015. Ainsi, l'ammoniac ne relèvera plus de la rubrique n° 1136, mais de la rubrique n° 4735.

Accès internet : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-26-mai-2015-lancement-de-la-consultation-a996.html>

### **Substances chimiques DEHTP et DINCH**

- ✓ Consultation publique sur l'avis de l'ANSES concernant la gestion des risques des substances DEHTP et DINCH, 18 mai 2015 au 18 juin 2015

Aux termes de l'article 48 intitulé « suivi de l'évaluation des substances » du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, prévoit que :

« Dès que l'évaluation de la substance a été menée à bien, l'autorité compétente étudie la manière d'utiliser les informations tirées de cette évaluation »

« L'autorité compétente informe l'Agence de ses conclusions quant à l'opportunité et à la manière d'utiliser les informations obtenues. »

« L'agence informe à son tour la Commission ».

Plus précisément, l'article 69, paragraphe 4, dispose :

*« Si un Etat membre estime que la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, entraîne pour la santé humaine ou l'environnement un risque qui n'est pas valablement maîtrisé et qui nécessite une action, il notifie à l'Agence qu'il propose d'élaborer un dossier conforme aux prescriptions des sections pertinentes de l'annexe XV ».*

Dans ce contexte, le ministère de l'écologie a demandé à l'agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de réaliser une analyse de la meilleure option de gestion des risques sur le DINCH et DEHTP, en raison des préoccupations que ces substances posent puisque utilisées pour fabriquer les plastiques dans les produits de consommation courante en tant qu'alternatives à des phtalates déjà interdits pour ces usages.

La consultation publique a pour objectif de recueillir les observations des parties prenantes et du public afin d'alimenter les échanges interministériels en vue de porter au niveau européen la position de la France sur l'utilisation de ces substances.

Accès internet : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-sur-le-rapport-de-l-anses-a977.html>

**Procédure d’infraction à la législation de l’Union Européenne****✓ Communiqué Commission européenne, 29 avr. 2014, IP/15/4873**

Dans un communiqué du 29 avril 2015, la Commission européenne ouvre des procédures d’infraction contre les États membres pour non-conformité à la législation de l’Union européenne, notamment en matière d’environnement.

**▪ Traitement des eaux urbaines résiduaires :**

La Commission européenne saisie la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) pour non-conformité avec la directive n°91/271/CEE, 27 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

La directive du 27 mai 1991 prévoyait un délai de transposition jusqu’à l’année 2000 pour les grandes agglomérations et jusqu’à l’année 2005 pour les petites et moyennes agglomérations.

Dès lors, le traitement des eaux urbaines résiduaires, conforme aux normes européennes, n’étant pas garantie, la Commission avait émis un avertissement en 2009.

Dans les faits, aujourd’hui, dix-sept agglomérations n’assureraient pas un traitement des eaux urbaines résiduaires conforme aux normes européennes.

**▪ Exposition des citoyens aux particules fines :**

Par un avis motivé, la Commission européenne a demandé à la France de respecter la législation de l’Union exigeant que les États membres limitent l’exposition de leurs citoyens aux particules fines (PM10).

La directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur en Europe reprenait les seuils précédemment fixés pour les PM10. Les concentrations en PM10 sur 24h ne devaient pas dépasser plus de 50 µg/m<sup>3</sup> plus de 35 fois par an et la concentration moyenne maximum était fixée à 40 µg/m<sup>3</sup>.

Une période dérogatoire de transposition avait été accordée par cette directive pour trois années à compter de l'entrée en vigueur de la directive, en 2011.

Dès lors, la Commission avait adressé une lettre de mise en demeure en février 2013.

La France dispose d'un délai court de deux mois pour réagir à l'avis de la Commission. A l'expiration de celui-ci, la Commission pourra saisir la Cour.

- **Teneur en soufre des combustibles marins :**

La Commission demande à la France de lui transmettre des détails sur la transposition en droit national de la directive relative à la teneur en soufre des combustibles marins, qui devait avoir lieu pour le 18 juin 2014.

La France n'avait pas respecté ce délai initial.

La Commission avait donc adressé une lettre de mise en demeure le 22 juillet 2014.

La directive impose aux Etats membres de respecter les normes de l'Organisation maritime internationale visant à la réduction des émissions des navires résultant de la combustion de combustibles présentant une teneur élevée en soufre.

Force est de noter que ces émissions contribuent à la pollution de l'air sous la forme d'émissions de dioxyde de soufre et de particules.

Accès internet : [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-15-4871 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-4871_fr.htm)

### Stations-service

✓ **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1435 pour le régime de l'enregistrement**

Le 1<sup>er</sup> juin 2015 est entré en vigueur le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Il modifie la rubrique n° 135 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux stations-service.

Le décret fait glisser les stations-services soumises à autorisation sous le régime de l'enregistrement. Autrement dit, une extension des régimes de l'enregistrement et la déclaration est prévue.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, le seuil d'autorisation est remonté à un volume de 40 000 m<sup>3</sup> de carburant annuel au lieu de 8 000 m<sup>3</sup>. Le seuil d'enregistrement est fixé à 20 000 m<sup>3</sup> à la place de 3 500 m<sup>3</sup>. La déclaration est étendue jusqu'à 20 000 m<sup>3</sup>.

Ces changements s'accompagnent de prescriptions renforcées. Elles nécessitent de modifier l'arrêté du 15 avril 2010 fixant les prescriptions relatives aux stations - services. Un projet d'arrêté modificatif est en consultation publique.

La consultation est accessible du 6 au 25 juin 2015 ici :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-30-juin-2015-le-projet-de-textes-decret-a1033.html>

- **Le 8 juin 2015**, Arnaud Gossement est intervenu lors de l'évènement FURNIREC : le 1er congrès international sur le recyclage de mobilier organisé par Valdelia à Deauville du 8 au 10 juin.
- **Le 17 juin 2015**: Le cabinet Gossement Avocats organise, ce mercredi 17 juin 2015, un petit déjeuner consacré à une analyse détaillée du titre IV : "Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire de la conception des produits à leur recyclage". Le petit déjeuner aura lieu à Paris, le mercredi 17 juin 2015 à 9h (accueil à partir de 8h45).
- **Le 18 juin 2015**, Arnaud Gossement interviendra lors du colloque « L'impact des lois de réforme » organisé par FNCCR, AARSHE et l'Université de Bordeaux.
- **Le 19 juin 2015**, Arnaud Gossement participera au colloque : « Et si la France redevenait une nation minière? » qui se tiendra au Sénat.
- **Le 9 juillet 2015**, le cabinet Gossement Avocats organise un petit déjeuner consacré à l'actualité du droit de l'environnement industriel.